

ARRÊTÉ PROVISOIRE N°248/2024

Arrêté portant restriction de circulation et de stationnement suite aux inondations dans diverses rues d'Épernon

Le Maire de la commune d'Épernon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la route ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que l'accès à l'avenue de la Prairie, rue des Grands Moulins dans sa partie comprise entre la rue de Savonnière et avenue de la Prairie, rue du Grand Pont, rue Péju, rue de Crochet, ruelle des Fontaines, ruelle des Prés, chemin des Prés, sente de la Savonnière et ruelle de la Savonnière constitue un danger pour la sécurité publique ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, l'arrêté n°191-2024 portant sur la modification de circulation rue de Savonnière et route de Gallardon est interrompu jusqu'à nouvel ordre et qu'il y a lieu de réglementer la circulation en urgence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès à l'avenue de la Prairie, rue des Grands Moulins dans sa partie comprise entre la rue de Savonnière et avenue de la Prairie, rue du Grand Pont, rue Péju, rue de Crochet, ruelle des Fontaines, ruelles des Prés, chemin des Prés, sente de la Savonnière et ruelle de la Savonnière est interdit jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°191-2024 portant sur la modification de circulation rue de Savonnière et route de Gallardon est suspendu jusqu'à nouvel ordre.



A cet effet, les nouvelles mesures de circulation et de stationnement sont instituées comme ci-dessous énumérées :

- Interdiction de stationner pour tous véhicules et piétons.
- Autorisation de circuler dans les deux sens de la rue de Savonnière

ARTICLE 3 : Les services compétents assurent la mise en place et l'entretien d'un dispositif de signalisation réglementaire et conforme au code de la Route, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage. En cas de non-respect du présent arrêté, les contrevenants seront considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route. Les frais de fourrière seront à la charge du propriétaire.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Maire.
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Maintenon.
- Monsieur le responsable de la police municipale.
- Monsieur le directeur des services techniques municipaux.

Fait à Épernon, le 18 octobre 2024

Le Maire
François BELHOMME



Date de publication en ligne : 18 octobre 2024
Auteur : François BELHOMME- Le Maire

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Madame l'Adjointe déléguée à la sécurité et à la gestion du domaine public.
Monsieur le Commandant C.O.D.I.S. – 7 rue Vincent Chevard – 28000 CHARTRES